

**LOI n° 2018-77 du 5 septembre 2018 – Article 37**

# **FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Contributions des  
entreprises**

# FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Contribution des employeurs

Article L6131-1 Crée par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 37 (V)

### I.-Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :

I.- 1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;

2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article L. 6131-2 ;

3° Le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 ;

4° Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 6331-6.

II.- Le I ne s'applique pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

III- A l'exception du 1° du I du présent article et du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2, ces contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elles sont reversées à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.



# FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. 1.1°

1

**Les employeurs financent directement les actions de formation de leurs salariés**

... / ...

# FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.

2

contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (L. 6131-2. 2°)



2. 1°) taxe d'apprentissage (L. 6241-1 à L.6241-4)

2. 2°) contribution à la formation professionnelle L. 6331-1 et L. 6331-3  
(cf. diapos 7/8/9)

87%

L. 6241-4.

13 %

L. 6241-4. 2°

L.6241-2

L. 6241-4. 1°

dont  
30% maxi

L6241-5. 13°

équipements et matériels conformes aux  
besoins des formations dispensées

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

FORMATIONS INITIALES TECHNOLOGIQUES ET  
PROFESSIONNELLES, HORS APPRENTISSAGE & INSERTION  
PROFESSIONNELLE  
dont les frais de premier équipement, de renouvellement de  
matériel existant et d'équipement complémentaire

# FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.

3

contribution supplémentaire à l'apprentissage/l'alternance, [\(L. 6241-1\)](#)

### si l'entreprise

- est assujettie à la Taxe d'apprentissage
- elle a un **effectif d'au moins 250 salariés**
- elle a un quota « alternants » inférieur à 5 % de son effectif annuel moyen. Article [1609 quinvicies](#) du Code général des impôts

... / ...

# FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.

4

### contribution au financement du CPF pour les titulaires d'un CDD

L. 6331-6.

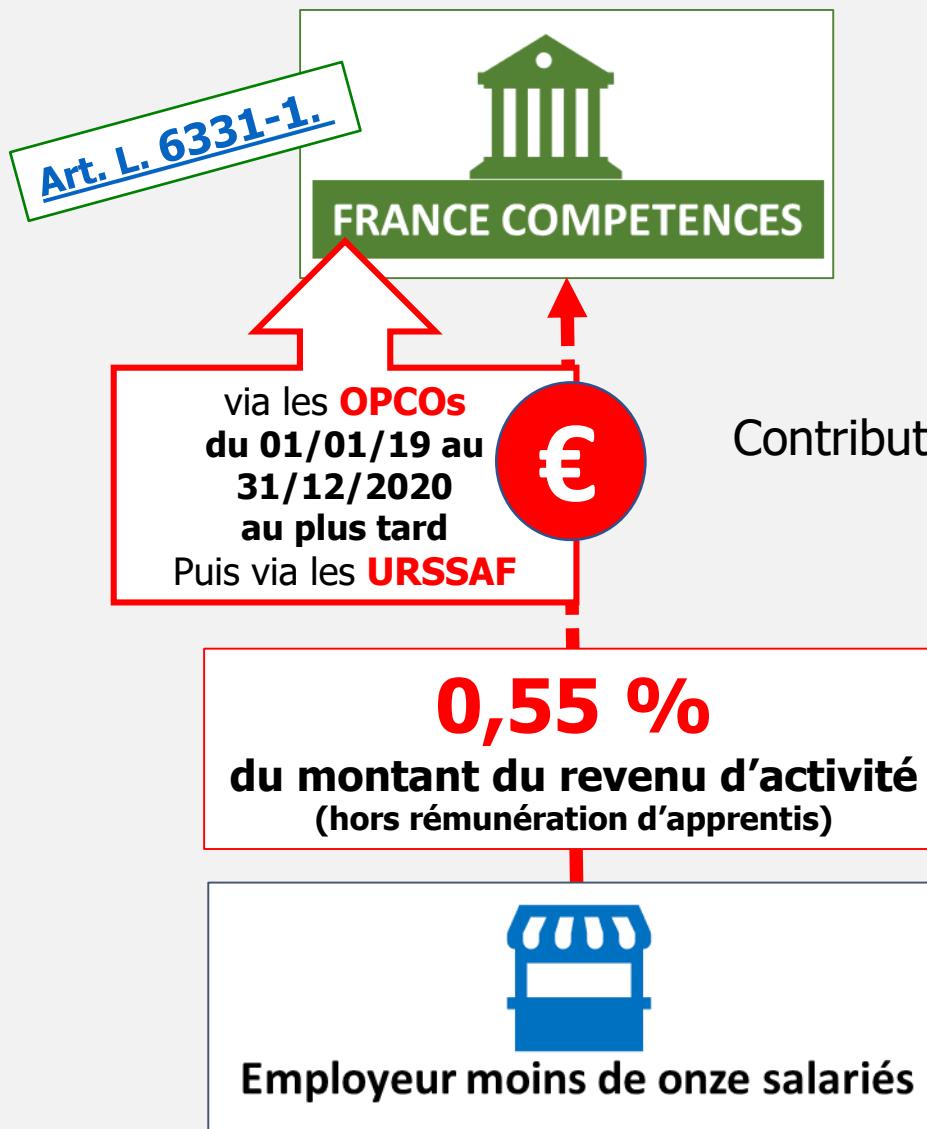


1 %

du revenu d'activité retenu pour le calcul  
des cotisations sociales des titulaires d'un CDD

... / ...

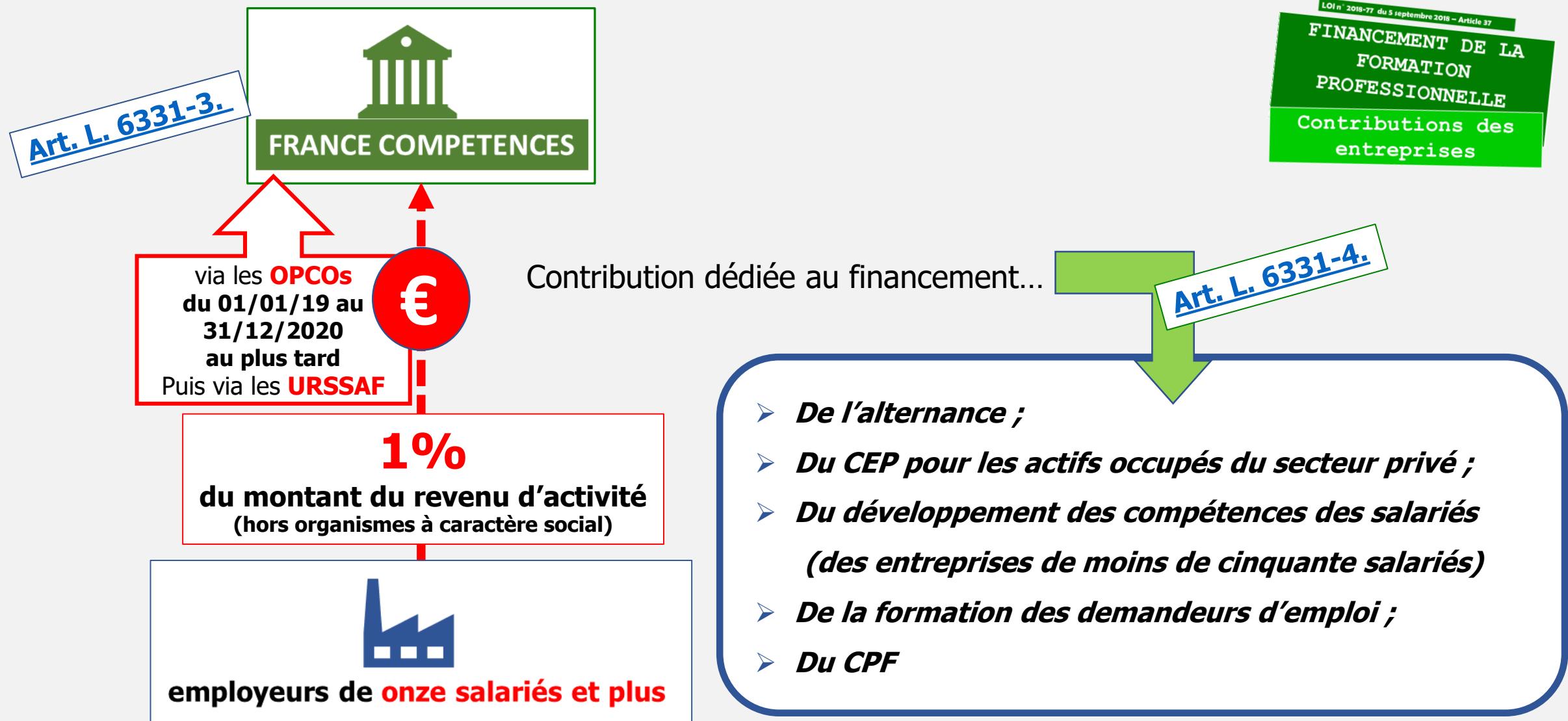
## *Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés*



Contribution dédiée au financement...

- *De l'alternance ;*
- *Du CEP pour les actifs occupés du secteur privé ;*
- *Du développement des compétences des salariés (des entreprises de moins de cinquante salariés)*
- *De la formation des demandeurs d'emploi ;*
- *Du CPF*

## **Obligation de financement des employeurs de onze salariés et plus**



## **Obligation de financement des entreprises de travail temporaire**

**Art. L. 6331-3.**



Contribution dédiée au financement...

Accord entre partenaires sociaux de la branche en fonction de la taille des entreprises

**1,30 %**

**du montant du revenu d'activité**  
(hors organismes à caractère social)



**entreprises de travail temporaire**



**Art. L. 6331-5.**

- *De l'alternance ;*
- *Du CEP pour les actifs occupés du secteur privé ;*
- *Du développement des compétences des salariés*  
*(des entreprises de moins de cinquante salariés)*
- *De la formation des demandeurs d'emploi ;*
- *Du CPF*